

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF RESEAU

EIE Avenue de la Gare
21910 Saulon-La-Chapelle

Références : 2026-420
Code AIOT : 0005402343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SNCF RESEAU implanté EIV Avenue de la Gare 21910 Saulon-la-Chapelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF RESEAU
- EIV Avenue de la Gare 21910 Saulon-la-Chapelle
- Code AIOT : 0005402343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SNCF Réseau de SAULON-LA-CHAPELLE est spécialisé dans la soudure de rail et de poteaux pour catener ainsi que dans la maintenance de véhicules ferroviaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour rappel, le site est classé à enregistrement pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour le stockage de rails sur tables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le suivi des extincteurs de son site et a établi des consignes pour prévenir les accidents sur son site. Toutefois, des justificatifs sont attendus concernant les plans des bâtiments présents sur le site ainsi que sur les consignes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

<p>d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté des "ordres de vérification" pour les extincteurs de son site signés d'un "vérificateur", que l'exploitant déclare correspondre au prestataire assurant ce suivi.</p> <p>Le dernier "ordre de vérification" fait état d'une visite en juillet 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Plan des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9</p>
<p>Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est constaté dans les bureaux du site la présence d'un plan composé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une orthophotographie, - des différentes voies de chemin de fer alimentant le site ; - des noms des bâtiments. <p>Un plan du site permettant aux visiteurs de se repérer est par ailleurs remis à l'entrée du site. Toutefois, les deux plans visés ci-dessus ne mentionnent pas de manière explicite la description des dangers pour chaque bâtiment et aire du site.</p> <p>L'exploitant déclare lors de la visite que des plans relatifs à chaque bâtiment sont affichés à l'entrée de ces derniers. L'inspection n'a pas vérifié la présence de ces plans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les plans mentionnant plus explicitement les dangers associés à chaque zone du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Par sondage, l'exploitant présente lors de la visite d'inspection les consignes inscrites dans son "document unique" destiné aux aspects liés à la sécurité du travail. Ces consignes concernent de manière plus spécifique les mesures à mettre en œuvre par le service de maintenance mécanique du bâtiment "UP3" pour prévenir notamment des accidents liés aux travaux par points chauds.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera qu'il dispose de consignes d'exploitation pour les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits.
Type de suites proposées : Sans suite